



Conseil communautaire du 10 avril 2025

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 3 avril 2025

Date d'affichage : 3 avril 2025

...

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - M. Olivier COMBETTE - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER (arrivé au cours de la question 3) - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - M. Gérard JAMET - Mme Sodja PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

Mme COMBAT a donné pouvoir à M. COMBETTE
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à Mme Sodja PHILIPPEAU
M. Serge BUTARD a donné pouvoir à M. Stanislas WIDOWIAK
Mme Karine AUBLANC

Secrétaire de séance :

M. Stanislas WIDOWIAK

Monsieur le Président propose le retrait du point « Avis de principe sur le projet d'abattoir » au regard des récentes actualités, à savoir la décision prononcée de liquidation judiciaire de l'atelier de découpe et de transformation. Par ailleurs, la Région Centre Val de Loire a indiqué souhaiter se saisir de ce sujet et formulera ultérieurement des propositions sur le montage juridique de l'opération.

Monsieur le Président indique que ce point pourra être reporté lors d'une prochaine séance.

Le retrait est APPROUVE à l'unanimité.

> **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 4 mars 2025**

Monsieur le Président soumet pour approbation le Procès-Verbal, précisant que celui-ci sera signé et publié sous huitaine sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
25-06	Demande de financement auprès de l'ARS Centre val de Loire au titre du fonds d'Intervention Régionale - année 2025 - Accompagnement des Contrats locaux de Santé/Missions de coordination	-	10 000,00 €

> **Election du Président de séance pour le vote des Comptes Financiers Unique**

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du Président de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques.

Mme Isabelle PEREZ est désignée Présidente de séance à l'unanimité.

1) DCC n°25-24 Provisionnement pour risques – Budget principal

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les DCC n°16-26 du 5 avril 2025, DCC n° 21-30 du 6 avril 2021, DCC n°22-22 du 8 mars 2022, DCC n°23-16 du 21 février 2023 et DCC n°24-38 du 4 avril 2024, relatives aux provisions du Budget principal ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;
Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents aux services Médiathèque des 3 Provinces, Fourrière animale et Accueil de Loisirs ;
Considérant l'opportunité de renforcer le provisionnement constitué pour gros travaux sur la MSP ;
Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à la Médiathèque de 300 € (trois-cents euros) ;
- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à l'Accueil de Loisirs de 40,00 € (quarante euros) ;
- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour charge de 15 000,00 € (quinze mille euros), en prévision d'éventuels gros travaux d'entretien à la Maison de Santé ;
- **DIT** que ces provisions seront imputées au Budget principal ;
- **DIT** que ces provisions feront l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

2) DCC n°25-25 Provisionnement pour risques – Budget SPANC

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les DCC n° 18-22 du 6 mars 2018, n°20-14 du 25 février 2020, n°21-31 du 6 avril 2021, n°22-23 du 8 mars 2022 et n°23-17 du 21 février 2024 augmentant cette provision ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;
Considérant les orientations budgétaires 2025 telles que débattues ;
Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité de 3 114,26 € (trois-mille cent quatorze euros et vingt-six centimes) ;
- **DIT** que ce montant sera imputé au Budget annexe SPANC ;
- **DIT** que la provision fera l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

Arrivée de Laurent CHARRIER à 18h07.

3) DCC n°25-26 Compte Financier Unique 2024 – Budget Principal

Vu l'article 205 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-14 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;
 Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
 Considérant la demande de passage au Compte Financier Unique adressée à Madame l'Inspectrice des Finances Publiques en date du 18 octobre 2024, et l'accord du Comptable public sur cette demande ;
 Considérant les éléments de la Note Brève et synthétique relative au CFU 2024 ;
 Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
 Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ désignée Présidente de séance, donne lecture du Financier Unique et soumet les résultats au vote du conseil Communautaire, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
1 910 171,02 €	2 098 088,62 €	187 917,60 €	363 097,31 €	551 014,91 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
312 331,97 €	413 596,29 €	101 264,32 €	295 510,80 €	396 775,12 €

Monsieur le Président ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise à examen ;
- **VOTE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget principal, tel qu'annexé ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.

4) **DCC n°25-27 Affectation du résultat – Budget Principal**

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Compte tenu des résultats au Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal :

- Section de fonctionnement : excédent de 551 014,91 €
- Section d'investissement : excédent de 396 775,12 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2024 en dépenses : 40 171,20 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2024 en recettes : 0,00 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :

- 396 775,12 € en recettes d'investissement au compte 001.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

↳ de 551 014,91 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) **DCC n°25-28 Fixation des taux d'imposition 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Impôts ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'Etat 1259 transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Considérant que la taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2024, de nouvelles lignes directrices pluriannuelles ont été entérinées pour la construction du BP dans un contexte financier de plus en contraint. Aussi, dans le cadre des travaux d'élaboration budgétaire 2025 et au regard de l'augmentation des bases, il a été proposé de maintenir les taux de fiscalité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les taux comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 7,94%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,59 %
 - Taxe d'habitation additionnelle : 11,49 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 10,17 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises de Zone : 19,80 %.
- **CHARGE** Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dument complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé réception au titre du contrôle de légalité.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) **DCC n°25-29 Fixation du produit de la Taxe GEMAPI 2025**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1530 bis et 1639 ;

Vu la délibération DCC n°19-95 du 24 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe à compter des impositions dues au titre de l'année 2020 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement a créé, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière. Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Monsieur le Président précise que la détermination du produit s'effectue :

- dans la limite de 40 € par habitant DGF (dernier chiffre connu), soit $5\,517 \times 40 = 220\,680$ €
- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l'année d'imposition par les syndicats concernés, soit 29 376,64 €, ainsi détaillés :

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A)	3 911,00 €
Syndicat du Canal de Berry (SBC).	4 395,33 €
Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA)	21 065,64 €
Total	29 371,97 €

Monsieur le Président indique qu'une participation moyenne de 2,65 euros par habitant (population DGF 2023) permettrait de couvrir ces dépenses à hauteur d'environ 50 %, précisant que cette taxation représentera environ 3 250 foyers fiscaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appeler la taxe GEMAPI pour l'année 2025, afin de financer une partie des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;
- **FIXE** le produit de cette taxe GEMAPI pour l'année 2025 à la somme de 14 650,00 € (quatorze-mille six-cent cinquante euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront inscrits au Budget primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) **DCC n°25-30 Budget primitif 2025 – Budget principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 28 mars 2025 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2025 ;

Considérant que le Budget primitif 2025 du Budget principal est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	2 255 089,07 €	2 422 253,74 €
Opérations d'ordre	230 886,81 €	63 722,14 €
Total de la section de fonctionnement	2 485 975,88 €	2 485 975,88 €
Opérations réelles	1 230 303,79 €	1 063 139,00 €
Opération d'ordre	63 722,14 €	230 886,81 €
Total de la section d'investissement	1 294 025,93 €	1 294 025,93 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2025, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2025 du Budget Principal est ADOpte à l'unanimité.

8) **DCC n°25-31 Compte Financier Unique 2024 –Budget SPANC**

Vu l'article 205 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-14 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant la demande de passage au Compte Financier Unique adressée à Madame l'Inspectrice des Finances Publiques en date du 18 octobre 2024, et l'accord du Comptable public sur cette demande ;

Considérant les éléments de la Note Brève et synthétique relative au CFU 2024 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, désignée Présidente de séance, donne lecture du Financier Unique et soumet les résultats au vote du Conseil Communautaire, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION D'EXPLOITATION				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
30 550,04 €	26 740,75 €	- 3 809,29 €	7 134,34 €	3 325,05 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
- €	- €	- €	- €	- €

Monsieur le Président ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise à examen ;
- **VOTE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe SPANC, tel qu'annexé ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Compte Financier Unique 2024 du Budget annexe SPANC est ADOPTE à l'unanimité.

9) **DCC n°25-32 Affectation du résultat – Budget SPANC**

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Compte tenu des résultats au Compte Financier Unique 2024 du Budget annexe SPANC :

- Section d'exploitation : excédent de 3 325,05 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

↳ 3 325,05 € en recettes d'exploitation au compte 002.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) **DCC n°25-33 Budget primitif 2025 – Budget SPANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 28 mars 2025 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2025 ;

Considérant que le Budget primitif 2025 du Budget annexe SPANC, établi au regard des orientations budgétaires, s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Total de la section d'exploitation	21 007,52 €	21 007,52 €
Total de la section d'investissement	0,00 €	0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2025, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans les chapitres « opérations d'équipement » en section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2025 du Budget annexe SPANC est ADOpte à l'unanimité.

11) DCC n°25-34 Compte Financier Unique 2024 – Budget ZA des Grivelles

Vu l'article 205 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-14 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant la demande de passage au Compte Financier Unique adressée à Madame l'Inspectrice des Finances Publiques en date du 18 octobre 2024, et l'accord du Comptable public sur cette demande ;

Considérant les éléments de la Note Brève et synthétique relative au CFU 2024 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, désignée Présidente de séance, donne lecture du Financier Unique et soumet les résultats au vote du Conseil Communautaire, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
147 287,21 €	77 891,47 €	- 69 395,74 €	69 395,74 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
90 909,32 €	147 287,21 €	56 377,89 €	- 56 377,89 €	0,00 €

Monsieur le Président ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise à examen ;
- **VOTE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe ZA des Grivelles, tel qu'annexé ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que le Budget annexe ZA des Grivelles a été clos au 31 décembre 2024 par délibération DCC n°24-85 du 15 octobre 2024.

Le Compte Financier Unique 2024 du Budget annexe ZA des Grivelles est ADOpte à l'unanimité.

12) DCC n°25-35 Compte Financier Unique 2024– Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu l'article 205 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-14 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant la demande de passage au Compte Financier Unique adressée à Madame l'Inspectrice des Finances Publiques en date du 18 octobre 2024, et l'accord du Comptable public sur cette demande ;

Considérant les éléments de la Note Brève et synthétique relative au CFU 2024 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, désignée Présidente de séance, donne lecture du Financier Unique et soumet les résultats au vote du Conseil Communautaire, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION D'EXPLOITATION				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
74 459,78 €	73 444,37 €	- 2 015,41 €	- 2 809,73 €	- 4 825,14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Résultat de clôture 2024			Résultat reporté 2023	Résultat cumulé
Dépenses	Recettes	Solde		
- €	- €	- €	- €	- €

Monsieur le Président ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité qui lui est soumise à examen ;
- **VOTE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Ménagers, tel qu'annexé ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Compte Financier Unique 2024 du Budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Ménagers est ADOPTE à l'unanimité.

13) DCC n°25-36 Affectation du résultat – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Compte tenu des résultats au compte administratif 2024 du Budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Ménagers :

- Section d'exploitation : déficit de 4 825,14 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le report du résultat d'exploitation comme suit :

€ 4 825,14 € en dépenses d'exploitation au compte 002.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

14) DCC n°25-37 Budget primitif 2025 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 et modifié par DCC n°25-02 du 28 janvier 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 28 mars 2025 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2025 ;

Considérant que le Budget primitif 2025 du Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers, établi au regard des orientations budgétaires, s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Total de la section d'exploitation	99 864,00 €	99 864,00 €
Total de la section d'investissement	0,00 €	0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2025, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans les chapitres « opérations d'équipement » en section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2025 du Budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Ménagers est ADOpte à l'unanimité.

15) DCC n°25-38 Convention départementale de mise en œuvre du PACTE territorial France Renov'

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants et R.327-1 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et résilience et confiant à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L.321-1 du Code de la construction et de l'habitation, la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du code de l'énergie ;

Vu le règlement général de l'ANAH relatif à la mise en œuvre du pacte territorial France Renov' visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Département, adressé à Monsieur le préfet du Cher, en date du 10 juin 2024, et présentant la candidature de la collectivité territoriale pour porter un pacte territorial France Renov' à l'échelle du département en dehors du territoire de l'agglomération de Bourges Plus ;

Vu la délibération n°1151/2024 du Comité syndical du Pays Loire Val d'Aubois en date du 23 novembre 2024 relative à la mise en œuvre d'un pacte territorial France Renov' par le Conseil départemental ;

Vu la délibération DCC n°24-96 du 19 novembre 2024 approuvant les modalités de mise en œuvre du pacte France Renov' et les modalités de déploiement et de coordination à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois ;

Considérant que l'Etat souhaite simplifier et harmoniser la politique de l'Habitat en mettant en place un Service Public pour la Rénovation de l'Habitat (SRPH) par la signature d'un pacte territorial à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt de déployer et coordonner une offre de service sur l'ensemble du territoire départemental afin de massifier la rénovation des logements et ainsi de répondre aux besoins des habitants du Cher ;

Considérant les réunions de concertation entre les services de l'Etat (direction départementale des territoires), les élus, les services du Département, et les différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pays du Cher ;

Considérant les réunions de concertation avec les territoires portant sur le projet de maquette financière et les avis favorables pour un appui financier à hauteur de 50% du reste à charge, à parité avec le Département ;

Considérant le souhait de décliner une offre lisible et accessible aux habitants, notamment dans le cadre des points des Espaces Conseils France Renov' (ECFR'), afin de tendre vers un maillage territorial gage de proximité pour les ménages ;

Monsieur le Président rappelle que le Conseil départemental a souhaité porter un pacte hors territoire de l'agglomération de Bourges Plus, à travers la création d'une Maison de l'Habitat et se positionner sur l'autonomie et éventuellement la Lutte contre l'habitat indigne. Dans ce cadre, et suite à la concertation engagée à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois, le conseil communautaire s'est d'ores et déjà positionné favorablement sur l'adhésion à ce pacte territorial par le Conseil départemental du Cher.

M. Laurent ROUGELIN demande quelle est la communication prévue sur ce sujet afin que les administrés soient informés.

M. Vincent GAUTHIER indique que le Département relaie cette information dans son dernier bulletin paru cette semaine, et que le prochain bulletin communautaire à paraître en juillet consacrera également un article sur le sujet.

Monsieur le Président ajoute que des permanences seront organisées dans les Tiers-Lieu ou en France Services ; à Sancoins, le choix s'est porté sur France Services.

Mme Isabelle DESSEIGNE se dit peu convaincue sur le fait que les personnes les plus en besoin puissent en bénéficier car cela nécessite d'avoir un accompagnement.

M. Nicolas BARDON évoque la persistance de la barrière avec l'usage d'internet.

Mme Isabelle PEREZ estime qu'il y aura là une nette amélioration pour l'accès aux droits.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADHERE** au pacte territorial porté et coordonné par le Département du Cher sur le territoire pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet du dispositif ou de la date de signature de la convention ;
- **CONSIDERE** que ce déploiement doit permettre le socle des missions suivantes :

Volet 1) Un volet relatif à la dynamique territoriale pour obligatoirement :

- Mobilisation des ménages : sensibilisation, communication et animation ;
- Mobilisation des publics prioritaires : particulièrement des ménages en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou d'habitat indigne ainsi que des propriétaires bailleurs ;
- Mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat ;

Volet 2) Un volet relatif aux missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages pour obligatoirement :

- Missions d'information : Organiser dans chaque EPCI, une permanence mensuelle, déclenchée sur réservation préalable, à la demande des ménages et après l'activation d'un numéro de téléphone unique permettant de répondre aux premières interrogations du ménage en présentiel, par téléphone, email ou lors d'évènements ;
- Missions de conseil personnalisé : délivrés par l'ECFR neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage, de préférence en présidentiel ;
- Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat : l'ECFR pourra proposer de manière optionnelle aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO ;

Volet 3) Un volet relatif à l'accompagnement des ménages pour de manière facultative :

- A l'initiative du Département : intervenir sur les thématiques liées à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ainsi que la lutte contre le logement indigne ou très dégradé ;
- A l'initiative du territoire (Pays Loire Val d'Aubois et des EPCI) : intervenir selon la décision des assemblées délibérantes et sous réserve de l'adoption des budgets afférents, sur des thématiques souhaitées, comme l'accompagnement la rénovation énergétique, celle des copropriétés dégradées... ;
- **PARTICIPE** au financement du dispositif porté par le Département pour le déploiement des missions du volet 1 et 2, à parité du reste à charge entre les territoires et le Département, déduction faite des aides publiques versées directement au département. Un appel à cotisation spécifique sera réalisé annuellement pour la durée du pacte territorial ;
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' portant sur les volets 1, 2 et 3, dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat, sous maîtrise d'ouvrage du Département du Cher et d'autoriser le Président du Pays Loire Val d'Aubois à la signer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

16) DCC n°25-39 Modification du tableau des effectifs n°2025-03 – Budget principal – filière administrative

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2025, ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher en date du 24 mars 2025 concernant la fermeture du poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps plein ;

Considérant que cette modification relève d'une mise à jour suite au départ à la retraite de l'agent sur ce poste au 1^{er} juillet 2024 ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} mai 2025 :

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
FERMETURES DE POSTE			
Filière Administrative			
Rédacteurs territoriaux			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps plein	B	1	1

* Equivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la fermeture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

17) DCC n°25-40 Modification du tableau des effectifs n°2025-04 – Budget principal – filière animation

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2025, ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher en date du 24 mars 2025 concernant la fermeture du poste d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps plein ;

Considérant la nécessité d'organiser un recrutement pour la direction de l'Accueil de Loisirs ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURES DE POSTE			
Filière Animation			
Animateurs territoriaux			
Animateur principal 1 ^{ère} classe – temps plein annualisé	B	1	1
Animateur principal 2 ^{ème} classe – temps plein annualisé	B	1	1
Animateur – temps plein annualisé	B	1	1
FERMETURES DE POSTE			
Filière Animation			
Adjoints territoriaux d'animation			
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – temps plein annualisé	C	1	1

* Equivalent temps plein

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A/B/C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-3° du Code général de la Fonction Publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Monsieur le Président propose de prévoir les modalités de recrutement d'un contractuel sur le poste de direction de l'ALSH :

- L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- L'agent contractuel devra :
 - Justifier de la possession d'un diplôme BPJEPS spécialité Loisirs Tout Public ou équivalent, valable pour la direction d'un Accueil Collectif de Mineur (ACM) plus de 80 mineurs plus de 80 jours par an, et d'une expérience significative dans de domaine de l'animation ;
 - Maîtriser la réglementation en matière de gestion d'ACM (encadrement, sécurité, etc...).
 - Disposer de compétences managériales et d'une aptitude à tutorer ;
 - Maîtriser la conduite de projets transversaux et partenariaux ;
 - Maîtriser les outils bureautiques et numériques, logiciels métiers ;
 - Connaitre l'environnement territorial (intercommunalité, institutions et partenaires locaux...) et le fonctionnement des collectivités (comptabilité publique, etc.).

- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi que son expérience. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe (catégorie B).

M. Laurent CHARRIER demande pour quelles raisons il est proposé de fermer le poste en catégorie C.

Mme Martine DRAGAN évoque la possibilité de recruter en interne.

Monsieur le Président répond qu'au regard des attentes sur le poste, des conditions de diplôme et du niveau de sujétions, le profil correspond bien à un poste de catégorie B. La publicité de l'offre sera lancée rapidement afin que la prise de fonction puisse s'envisager à la rentrée scolaire. Actuellement, l'intérim de la direction est assuré par un agent de catégorie C en cours de formation aux fonctions de direction ; dans le cadre d'une réorganisation, il est nécessaire d'envisager une direction adjointe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les ouvertures de poste susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-3° pour occuper un emploi permanent sur le grade d'Animateur principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour assurer les fonctions de direction à l'ALSH ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la conclusion du contrat y afférent ;
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement et que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

18) DCC n°25-41 Recours aux Contrats d'Engagement Educatif (CEE) pour l'ALSH : modalités et rémunérations

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.4 321-1 ;

Vu le Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif ;

Vu la DCC n°16-67 du 14 juin 2016 encadrant les modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'animation saisonnier de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu la DCC n°24-16 du 30 janvier 2024 portant revalorisation de la rémunération des animateurs de l'ALSH en Contrat d'Engagement Educatif ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 21 mars 2025 ;

Considérant que le CEE est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation ou de direction d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) à caractère éducatif, organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs ;

Considérant que ce type de ce contrat répond à la réalité de l'activité d'animation socio-éducative dans les séjours de vacances, tant par son caractère occasionnel que par le rythme spécifique d'alternance qu'elle implique entre temps de travail et de repos ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat de travail destiné aux animateurs et encadrants en ACM, adapté à la nature des missions exercées, notamment en matière de temps de travail et de jours de repos ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a mis en place le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les animateurs de l'Accueil de Loisirs en 2016, pour les vacances scolaires.

A ce jour, les besoins occasionnels (renfort ponctuel ou remplacement, en complément des emplois permanents) sur le périscolaire du Mercredi, déclaré d'intérêt communautaire suite de la publication du Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, restent couvert par le recours à des CDD de droit public saisonnier. Cette situation génère des inégalités de traitement (en termes de conditions de travail et de rémunération) entre les agents non permanents, et induit des difficultés de gestion.

Les CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Une première revalorisation de la rémunération a été opérée en 2024.

Aussi, **Monsieur le Président** propose de revaloriser la rémunération forfaitaire brute/jour comme suit :

Fonction – condition d'âge et de diplôme	Montant
Fonctions de directeur (ayant 21 ans révolus) - Titulaire BAFD ou équivalent	102,00 €
Fonctions d'animation – Titulaire BAFA ou équivalent <u>et</u> du brevet de surveillant de baignade	93,00 €
Fonctions d'animation - titulaire du BAFA ou équivalent	92,00 €
Fonctions d'animation - stagiaire BAFA	86,00 €
Fonctions d'animation (ayant 20 ans révolus) - non diplômé BAFA, titulaire d'un diplôme dans le domaine du service à la personne, carrières sanitaires et sociales ou d'une expérience de 3 minimum hors contexte familial	81,00 €
Indemnité de repos compensateur	50 % de la rémunération journalière perçue

M. Vincent GAUTHIER indique que les mesures soumises visent à favoriser le renouvellement du vivier de candidats qui sont pour une majorité des étudiants.

M. Laurent ROUGELIN s'interroge sur les leviers, autres que la rémunération, pouvant être mis en place.

Mme Martine DRAGAN évoque les difficultés à se loger.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif, pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs dès lors que les nécessités de service l'exigent, à l'occasion des vacances scolaires et de façon ponctuelle les Mercredis, en complément de l'équipe d'agent permanents ;
- **REVISE** à compter du 30 avril 2025 la rémunération des animateurs recrutés comme ci-dessus.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

19) DCC n°25-42 Instauration de l'indemnité de fonctions itinérantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur les différents sites communautaires implantés sur la commune de Sancoins ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2025 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 5 mars 2024 ;

Monsieur le Président informe que l'assemblée délibérante peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent. Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Monsieur le Président précise que cette indemnité concerne un agent au sein de la collectivité.
M. Nicolas BARDON s'étonne que cette prime n'ait pas été instaurée plus tôt.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** l'indemnité de fonction itinérantes à compter du 1er mai 2025 ;
- **PRÉCISE** que sont éligibles à cette indemnité les personnels titulaires, contractuels, ou stagiaires, occupant un emploi permanent et exerçant les fonctions suivantes :
 - Agent chargé de propreté des locaux multi-sites ;
- **PRÉCISE** que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel par ordre de mission permanent ne sera délivrée à l'agent qu'au vu de son permis de conduire en cours de validité et de la souscription par l'agent d'une assurance incluant l'assurance contentieuse et couvrant de manière illimitée sa responsabilité personnelle pour ses déplacements professionnels et la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée ;
- **DIT** que les agents concernés se verront attribuer cette indemnité par arrêté individuel ;
- **FIXE** le montant annuel de l'indemnité forfaitaire à 615 € pour un temps plein, ce montant étant calculé au prorata du temps de travail de l'agent ;
- **DÉCIDE** que le versement sera opéré à hauteur d'un douzième par mois ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h05.

**Le Président,
Pierre GUIBLIN**

**Le secrétaire de séance,
Stanislas WIDOWIAK**

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

13 JUIN 2025

